

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 8

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER- HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteurs 41-1, 41-3 et 41-4 : lundi;

2° secteurs 41-6 et 41-7 : mardi;

3° secteurs 42-4 et 43 : jeudi;

4° secteurs 42-6 et 44 : vendredi.

2. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 19 h et 00 h 00, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteurs 41-2 et 41-5 : lundi;

2° secteurs 41-8, 41-9 et 41-10 : mardi;

3° secteurs 42-1, 42-2 et 42-3 : jeudi;

4° secteur 42-5 : vendredi.

3. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteurs 41-2, 41-5, 41-8, 41-9, 41-10 et 44-8 : lundi;

2° secteur 42 : mardi;

3° secteur 43 : mercredi;

4° secteurs 44-1 à 44-7 : jeudi;

5° secteurs 41-1, 41-3, 41-4, 41-6 et 41-7 : vendredi.

4. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 18 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs 41, 42, 43 et 44.

5. Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 41 : jeudi;

2° secteur 42 : mardi;

3° Secteur 43 : lundi;

4° Secteur 44 : mardi.

6. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 18 h, les trois premières semaines du mois de janvier, pour les secteurs 41, 42, 43 et 44.

7. Malgré l'article 14 du Règlement sur les services de collecte (16-049), le service de collecte des ordures ménagères se fait à la fois dans les ruelles et dans les rues pour les rues Hochelaga, De GrosBois, Sherbrooke, Beaubien, Ontario et Sainte-Catherine.

8. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur 41 est borné au nord par la rue Sherbrooke (côté sud incluse), à l'est par les rues Viau et Saint-Clément (exclues); au sud par le fleuve Saint-Laurent (voies ferrées du C.P.) et à l'ouest par la limite de l'arrondissement de Ville-Marie;

2° le secteur 41-1 est borné à l'ouest, par les voies ferrées du Canadien Pacifique (C.P.); au nord, par la rue Sherbrooke (côté sud inclus); à l'est, par la rue Nicolet et l'avenue Valois et au sud, par la rue Hochelaga (incluse);

3° le secteur 41-2 est borné à l'ouest, par l'avenue Valois (exclue) et la rue Nicolet (exclue); au nord, par la rue Sherbrooke (côté sud inclus); à l'est, par la rue Viau (exclue) et au sud, par la rue Hochelaga (incluse);

4° le secteur 41-3 est borné à l'ouest, par les voies ferrées du C.P.; au nord, par le rue Hochelaga (exclue); à l'est, par la rue Cuvillier (incluse) et au sud, par la rue Ontario (incluse);

- 5° le secteur 41-4 est borné à l'ouest, par la rue Cuvillier (exclue); au nord, par la rue Hochelaga (exclue); à l'est, par l'avenue d'Orléans (exclue) et au sud, par la rue Ontario (incluse);
- 6° le secteur 41-5 est borné à l'ouest, par l'avenue d'Orléans (incluse); au nord, par la rue Hochelaga (exclue); à l'est, par la rue Saint-Clément (exclue) et au sud, par la rue Ontario (exclue);
- 7° le secteur 41-6 est borné à l'ouest, par les voies ferrées du C.P.; au nord, par la rue Ontario (exclue); à l'est par la rue Aylwin (exclue) et son prolongement fictif vers le sud et au sud, par la limite riveraine du fleuve Saint-Laurent;
- 8° le secteur 41-7 est borné à l'ouest, par la rue Aylwin (incluse) et son prolongement fictif jusqu'au fleuve Saint-Laurent; au nord, par la rue Ontario (exclue); à l'est, par l'avenue d'Orléans (exclue) et au sud, par la limite riveraine du fleuve Saint-Laurent;
- 9° le secteur 41-8 est borné à l'ouest, par l'avenue d'Orléans (incluse) et son prolongement fictif vers le sud; au nord, par la rue Ontario (incluse); à l'est par l'avenue Letourneux et son prolongement fictif vers le sud et au sud, par la limite riveraine du fleuve Saint-Laurent;
- 10° le secteur 41-9 est borné à l'ouest, par l'avenue Letourneux (exclue) et son prolongement fictif vers le sud, au nord par la rue Ontario (incluse); à l'est, par l'avenue Aird (incluse) jusqu'à la rue Lafontaine et de cette rue, par la rue Sicard (exclue) et son prolongement fictif jusqu'à la limite sud constituée par la rive du fleuve Saint-Laurent;
- 11° le secteur 41-10 est borné à l'ouest, par l'avenue Aird (exclue) jusqu'à la rue Lafontaine (incluse) et de cette rue, par la rue Sicard (incluse) et son prolongement fictif vers le fleuve Saint-Laurent; au nord, par la rue Ontario (incluse); à l'est, par la rue Saint-Clément (exclue) et son prolongement fictif vers la limite sud constituée par la rive du fleuve Saint-Laurent;
- 12° le secteur 42 est borné au nord, par la rue Sherbrooke (côté sud inclus); à l'est par la rue Curatteau (exclue); au sud par le fleuve Saint-Laurent (Port de Montréal), et à l'ouest par les rues Saint-Clément (incluse) et Viau (incluse);
- 13° le secteur 42-1 est borné à l'ouest, par la rue Viau (incluse); au nord, par la rue Sherbrooke entre la rue Viau et la rue Dickson (côté sud inclus), la rue Sherbrooke (exclus) entre la rue Dickson et la rue Louis Veillot; à l'est par la rue Louis Veillot (exclue); et au sud, par la rue Hochelaga de la rue Louis Veillot à la rue Viau (exclue) et la rue Hochelaga (incluse) de la rue Viau à la rue Saint-Clément;
- 14° le secteur 42-2 est borné à l'ouest, par la rue Louis-Veuillot (incluse); au nord, par la rue Sherbrooke (exclue); à l'est, par l'avenue Henri de Salières, la rue de Marseille (exclue), l'avenue de la Pépinière (exclue), et la rue Hochelaga (exclue);

- 15° le secteur 42-3 est borné à l'ouest, par l'avenue Henri de Salières (exclue), de la rue Sherbrooke à la rue Marseille et de cette même rue, par la rue Pépinière (incluse) jusqu'à la rue Hochelaga; au nord, par la rue Sherbrooke (exclue); à l'est, par le boulevard Langelier (côté ouest inclus seulement), et au sud, par la rue Hochelaga (exclue);
- 16° le secteur 42-4 est borné à l'ouest, par le boulevard Langelier (côté est inclus) et son prolongement fictif vers la limite sud constituée par l'avenue Souigny (incluse); au nord, par la rue Sherbrooke (exclue); à l'est, par la rue Curatteau (exclue) et au sud, par l'avenue Souigny (incluse);
- 17° le secteur 42-5 est borné à l'ouest, par la rue Saint-Clément (exclue) et son prolongement fictif vers le sud; au nord par la rue Hochelaga, exclue de la rue Saint-Clément à la rue Viau, mais incluse, de la rue Viau au boulevard Langelier; à l'est, par le prolongement fictif vers le sud du boulevard Langelier, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny, et l'avenue Rougemont (exclue), entre l'avenue Souigny et la limite riveraine du fleuve Saint-Laurent et au sud, par l'avenue Souigny (incluse), entre le prolongement fictif vers le sud du boulevard Langelier et la rue Rougemont, et, par limite riveraine du fleuve Saint-Laurent entre les prolongements fictifs vers le sud des rues Rougemont et Saint-Clément;
- 18° le secteur 42-6 est borné à l'ouest, par la rue Rougemont (incluse); au nord, par l'avenue Souigny (exclue); à l'est, par la rue Curatteau (exclue) et son prolongement fictif vers la limite sud constituée par la rive du fleuve Saint-Laurent;
- 19° le secteur 43 est borné au nord, par les limites des arrondissements d'Anjou et de Saint-Léonard; à l'est par la limite de la ville de Montréal-Est; au sud par la rue Sherbrooke, et à l'ouest au centre des rues Dickson et Lacordaire (limite avec l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie);
- 20° le secteur 43-1 est borné à l'ouest, par les rues Lacordaire (côté est inclus) et Dickson (côté est inclus); au nord, par la limite de l'arrondissement de Saint-Léonard; à l'est par la rue Saint-Zotique (exclue) et l'avenue Carignan (incluse); au sud, par les rues Gérin-Lavoie (exclue), Bossuet (incluse) et Pierre-Bédard (incluse);
- 21° le secteur 43-2 est borné à l'ouest, par l'avenue Carignan (exclue) et la rue St-Zotique (exclue); au nord, par la limite de l'arrondissement de Saint-Léonard; à l'est, par le boulevard Langelier (exclue) et au sud, par l'avenue De Renty (incluse);
- 22° le secteur 43-3 est borné à l'ouest, par le boulevard Langelier (inclus); au nord, par la limite avec l'arrondissement de Saint-Léonard; à l'est, par la rue Des Halles et son prolongement fictif jusqu'à la rue Beaubien et au sud, par la rue Beaubien (incluse);

- 23° le secteur 43-4 est borné à l'ouest, par la rue Dickson (côté est inclus); au nord, par la rue Pierre-Bernard (exclue) jusqu'à la rue Bossuet (exclue) et de cette même rue, par la rue Gérin Lajoie (incluse) jusqu'à l'avenue Carignan (incluse) et de cette même avenue, la rue Gérin-Lajoie (exclue) jusqu'à l'avenue Repentigny (exclue); à l'est, par l'avenue Repentigny (exclue) et au sud, par la rue Sherbrooke (incluse);
- 24° le secteur 43-5 est borné à l'ouest, par l'avenue Repentigny (incluse), entre la rue Sherbrooke (incluse) et l'avenue De Renty (exclue), et le boulevard Langelier, entre l'avenue De Renty et la rue Beaubien; au nord, par la rue Beaubien (exclue); à l'est, par la limite de l'arrondissement d'Anjou et la rue Radisson (exclue) et au sud, par la rue Sherbrooke (incluse);
- 25° le secteur 43-6 est borné à l'ouest, par la rue Radisson (incluse); au nord, par la limite avec l'arrondissement d'Anjou; à l'est, par la rue Saint-Donat (incluse) et au sud, par la rue Sherbrooke (incluse);
- 26° le secteur 43-7 est borné à l'ouest, par la rue Saint-Donat (exclue); au nord; par la limite de l'arrondissement d'Anjou et la rue Éric (exclue); à l'est, par la rue Pierre-Bernard (exclue, de la rue Éric à la rue Tiffin et incluse, de la rue Tiffin à De Grosbois) de la rue Éric à la rue De Grosbois, et par la rue Paul-Pau (exclue), de la rue De Grosbois à la rue Sherbrooke et au sud, par la rue Sherbrooke (incluse);
- 27° le secteur 43-8 est borné à l'ouest, par la rue Paul-Pau (incluse), de la rue Sherbrooke à la rue De Grosbois (exclue) et par la rue Pierre-Bernard (exclue, de la rue De Grosbois à la rue Tiffin et incluse, de la rue Tiffin à la rue Éric), au nord par la rue Éric (incluse) et la limite de l'arrondissement d'Anjou; à l'est par les limites de l'arrondissement d'Anjou et de la ville de Montréal-Est et au sud, par la rue Sherbrooke (incluse);
- 28° le secteur 44 est borné à l'ouest, par la rue Curatteau (incluse); au nord, par la rue Sherbrooke (exclue); à l'est, par la limite de la ville de Montréal-Est et au sud, par la limite riveraine du fleuve Saint-Laurent;
- 29° le secteur 44-1 est borné à l'ouest, par la rue Curatteau (incluse), au nord, par la rue Sherbrooke (exclue); à l'est, par la rue Lebrun (exclue) et au sud, par l'avenue Pierre-De Coubertin (exclue);
- 30° le secteur 44-2 est borné à l'ouest, par la rue Lebrun (incluse), au nord, par la rue Sherbrooke (exclue); à l'est par la rue Desmarteau (incluse de la rue Sherbrooke à la rue de Marseille et exclue de la rue de Marseille à l'avenue Pierre-De Coubertin) et au sud, par l'avenue Pierre-De Coubertin (exclue);
- 31° le secteur 44-3 est borné à l'ouest, par la rue Desmarteau (incluse, de la rue Sherbrooke à la rue de Marseille, et exclue, de la rue Marseille à l'avenue Pierre-De Coubertin); au nord, par la rue Sherbrooke (exclue); à l'est, par la limite de la ville de Montréal-Est et au sud, par l'avenue Pierre-De Coubertin;

- 32° le secteur 44-4 est borné à l'ouest, par la rue Curatteau (incluse), au nord, par l'avenue Pierre-De Coubertin (incluse); à l'est, par la rue Lebrun (exclue) et au sud, par l'avenue Souigny (incluse);
- 33° le secteur 44-5 est borné à l'ouest, par la rue Lebrun (incluse); au nord, par l'avenue Pierre-De Coubertin (incluse); à l'est, par la limite avec la ville de Montréal-Est entre l'avenue Pierre-De Coubertin et la rue Hochelaga, et la rue Desmarteau (exclue) entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny, et au sud, par la rue Hochelaga (incluse), de la limite avec la ville de Montréal-Est à la rue Desmarteau et l'avenue Souigny (incluse) entre la rue Desmarteau et la rue Lebrun;
- 34° le secteur 44-6 est borné à l'ouest, par la rue Curatteau (incluse) et son prolongement fictif vers le sud; au nord, par l'avenue Dubuisson (incluse); à l'est, par l'avenue De La Bruyère (exclue) et la place Arthur-Buies (exclue) entre les rues Hochelaga et Arthur-Buies, et la rue Liébert (incluse) et son prolongement fictif vers le sud, et au sud, la limite riveraine du fleuve Saint-Laurent;
- 35° le secteur 44-7 est borné à l'ouest, par l'avenue De La Bruyère (incluse) et la place Arthur-Buies (incluse) entre les rues Hochelaga et Arthur-Buies, et la rue Liébert (incluse) et son prolongement fictif vers le sud; au nord, par l'avenue Dubuisson (incluse); à l'est, par la rue Pierre-Tétreault (exclue) et son prolongement fictif vers le sud, et au sud, par la limite riveraine du fleuve Saint-Laurent;
- 36° le secteur 44-8 est borné à l'ouest, par la rue Pierre-Tétreault (incluse) et son prolongement fictif vers le sud; au nord par l'avenue Dubuisson (incluse), entre les rue Pierre-Tétreault et Desmarteau, et la rue Hochelaga (exclue) entre la rue Desmarteau et la limite de la ville de Montréal-Est, à l'est, par la limite de la ville de Montréal-Est et au sud, par la limite riveraine du fleuve St-Laurent.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.